

# Mise en ligne et impression des supports de cours de l'UMONS

- Obligation décrétable
- Support de cours obligatoire ?
  - Renseigné comme obligatoire par les enseignants dans la fiche ECTS
  - Imprimable
  - En respect des droits d'auteur

- Mise en ligne ?
  - Moodle : tous types de supports pédagogiques
  - Fiche ECTS : liste des supports imprimables



- Impression ?
  - Fiche ECTS : liste et dépôt des supports imprimables au format PDF
  - Presses universitaires : aide et consignes



- Mise à disposition ?
  - Un mois après le début du cours
  - Six semaines avant les examens pour les nouveaux enseignements

## Disposition relative à l'accessibilité des supports de cours écrits

### Art. 18

Chaque institution universitaire, Haute Ecole et Ecole Supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son **site intranet**, l'ensemble de tous les **supports de cours obligatoires** pour l'étudiant, sans préjudice du respect des dispositions relatives aux **droits d'auteur**. Cette mise à disposition est effective au plus tard un mois après le début de chaque cours concerné ou au plus tard 6 semaines avant les examens pour les nouveaux enseignements. Si un **étudiant boursier** en fait la demande, les Universités, les Hautes écoles et Ecoles supérieures des arts sont tenues d'**imprimer, à titre gratuit**, les supports de cours obligatoires visés à l'alinéa précédent. Dans les Ecoles supérieures des Arts et dans les Hautes Ecoles, lorsque l'institution met, par ailleurs, à disposition via impression les notes, supports de cours et autres documents pédagogiques visés à l'alinéa précédent, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

### Art. 19

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2010-2011, à l'exception de l'article 18 qui entre en vigueur à partir de l'année académique **2010-2011 pour la 1ère année** d'études menant au grade de bachelier et à partir de l'année académique **2011-2012 pour les autres années d'études**.

*Décret relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, 19/07/2010*